

1161

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Mercredi, 28 octobre 1936.

N^o 77.

Mittwoch, 28. Oktober 1936.

Arrêté grand-ducal du 19 octobre 1936 concernant l'importation des moules.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grand-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées ou marchandises ;

Vu la Convention du 23 mai 1935, instituant entre le Grand-Duché et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit et la loi du 15 juillet 1935, approuvant la dite Convention ;

Vu l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1936, concernant le régime commun existant entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit ;

Vu la loi du 10 mai 1935, fixant la compétence du pouvoir exécutif en matière économique ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'importation des moules, à l'exception de celles de la pêche nationale belge, est subordonnée à la production préalable d'une autori-

Großh. Beschluß vom 19. Oktober 1936, betreffend die Einfuhr von Miesmuscheln.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 6. Juni 1923, wodurch die Exekutivgewalt ermächtigt wird, die Ein-, Aus- und Durchfuhr gewisser Gegenstände, Nahrungsmittel oder Waren zu regeln ;

Nach Einsicht des Abkommens vom 23. Mai 1935, betreffend die Einrichtung eines gemeinsamen Ein-, Aus- und Durchfuhrregims zwischen dem Großherzogtum und Belgien, sowie des Gesetzes vom 15. Juli 1935, betreffend die Genehmigung dieses Abkommens ;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 21. April 1936, betreffend die Regelung des zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und Belgien bestehenden gemeinsamen Ein-, Aus- und Durchfuhrregims ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 10. Mai 1935, betreffend die Festsetzung der Kompetenz der Exekutivgewalt in Wirtschaftsangelegenheiten ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Einfuhr der Miesmuscheln, mit Ausnahme derjenigen der belgischen Nationalfischerei, unterliegt der vorherigen Weibringung einer Er-

sation délivrée conformément aux dispositions de l'art. 2 de la convention du 23 mai 1935.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le surlendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 19 octobre 1936.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.*

Charlotte.

mächtigung, welche gemäß den Bestimmungen des Art. 2 des Abkommens vom 23. Mai 1935 ausgestellt wird.

Art. 2. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung gegenwärtigen Beschlusses, welcher am zweiten Tage nach seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft tritt, betraut.

Luxemburg, den 19. Oktober 1936.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.*

Charlotte.

Avis. — Justices de paix. — A l'avenir les audiences de la justice de paix de Wiltz s'ouvriront à 9½ h. du matin. — 27 octobre 1936.

Avis. — Examen des candidats-huissiers. — La Commission instituée par l'art. 6 de l'ordonnance royale grand-ducale du 21 septembre 1841, sur l'organisation du service des huissiers, se réunira dans le courant, du mois de janvier 1937 au Palais de justice à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen des candidats qui désirent obtenir le certificat de capacité prévu par la disposition légale susvisée.

Les candidats sont invités à adresser leurs demandes au plus tard pour le 24 décembre prochain à Monsieur le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. — 24 novembre 1936.

Avis. — Titres au porteur. — Suivant une notification recommandée de M^e A. Thibeau, huissier à Luxembourg, en date du 22 octobre 1936, il a été fait opposition au paiement des coupons à l'échéance du 15 novembre 1936 des cinq obligations du Crédit Foncier de l'Etat, série H Lit. D à 5000 fr. n^o 209, 211, 212, 213, 214.

L'opposant déclare que les coupons en question ont été perdus ou volés.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891, concernant la perte de titres au porteur. — 26 octobre 1936.

Caisse d'épargne. — Annulation de livret perdu. — Par décision de M. le Ministre des finances, en date du 13 octobre 1936, le livret n^o 346463 a été annulé et remplacé par un nouveau. — 23 octobre 1936.

Avis. — Associations syndicales. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 23 octobre au 5 novembre 1936, dans la commune de Heinerscheid, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu dit: «Auf Wilzerhart» à Hupperdange.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Heinerscheid, à partir du 23 octobre prochain.

M. Reuler Nicolas, membre de la Chambre d'agriculture à Fischbach (Clervaux), est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le jeudi, 5 novembre

1163

prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle d'école à Hupperdange. — 24 octobre 1936.

— En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu dit : « Im Waechter » à Rolling-Assel, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Bous. — 24 octobre 1936.

— Par arrêté du 26 octobre 1936, l'association syndicale pour la construction de trois chemins d'exploitation aux lieux dits : « Weileschter Büsch », « Iertz Kaulen », « Auf Kemelsweg » etc. à Gœsdorf, dans la commune de Gœsdorf, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Gœsdorf. — 26 octobre 1936.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Commune de Remich.

Emprunt de 1.250.000 fr. 6½% de 1928.

Date de l'échéance : 1^{er} novembre 1936.

Numéros sortis au tirage, titres de 1000 fr. :

274, 285, 443, 677, 701, 702, 733, 880, 971, 1075, 1077.

Le service de l'emprunt se fait aux guichets de la Banque Générale du Luxembourg. — 23 octobre 1936.

